

LE SERVICE CIVIQUE

1. Qu'est-ce que le service civique ?
2. Quelles sont les structures pouvant accueillir des volontaires en service civique ?
3. Quelles sont les différentes formes du service civique ?
4. Qu'est-ce que l'agence du service civique ?
5. Quelle est la procédure pour obtenir l'agrément ?
6. Quels sont les missions entrant dans le champ d'application de l'agrément collectif sollicité par la FEHAP ?
7. Comment trouver un volontaire ?
8. Comment formaliser l'accueil d'un volontaire ?
9. Quelles sont les règles applicables en matière de durée hebdomadaire ?
10. Quel est le statut juridique du volontaire ?
11. Quelles sont les indemnités perçues par le volontaire ?
12. La structure d'accueil perçoit-elle une indemnité ?
13. Quel est le régime de protection sociale des volontaires civiques ?
14. Qui prend en charge les cotisations sociales ?
15. Quelles sont les obligations de la structure d'accueil ?
16. Le volontaire bénéficie-t-il de congés ?
17. Peut-on rompre de manière anticipée un contrat de service civique ?
18. Quelles sont les formalités à accomplir à la fin du service civique ?

Annexes

- *Modèle de contrat d'engagement de service civique*
- *Guide pour l'élaboration du bilan nominatif du volontaire en service civique*
- *Guide pour la rédaction du compte-rendu des activités au titre du service civique*

1. Qu'est-ce que le Service Civique ?

Loi n° 2006-586 du 23 mai 2006
 Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010
 Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014
 Décret N° 2010-485 du 12 mai 2010
 Décret N° 2011-1004 du 24 août 2011
 Décret N° 2015-581 du 27 mai 2015

Le service civique a pour but de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale en offrant à toutes personnes de plus de 16 ans la possibilité de s'engager au service d'autrui et de la collectivité.

Ce dispositif permet un engagement volontaire de 6 à 24 mois pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans l'un des neuf domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation : la solidarité, la santé, l'éducation pour tous, la culture et les loisirs, le sport, l'environnement, la mémoire et la citoyenneté, le développement international et l'action humanitaire et enfin l'intervention d'urgence.

Une plateforme extranet dédiée à la gestion du service civique a été créée, elle se nomme *ELISA* (*Extranet Local pour l'Indemnisation et le Suivi financier de l'Accueil des volontaires*). Elle permet d'assurer le suivi et la gestion des contrats signés avec les volontaires en engagement de service civique.

2. Quelles sont les structures pouvant accueillir des volontaires en service civique ?

Article L 120-1 du code du service national

Les missions de service civique peuvent être réalisées auprès d'organismes à but non lucratif (associations, fondations, fédérations, ONG) ou de personnes morales de droit public (Etat, collectivités locales, établissements publics) pour l'accomplissement de missions dans des domaines d'actions reconnus prioritaires pour la Nation.

Une association culturelle, politique, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peuvent recevoir d'agrément pour organiser le service civique.

Les structures souhaitant accueillir des volontaires en service civique doivent avoir été agréées par l'Agence du Service Civique (ASC) au niveau national ou ses délégués territoriaux.

3. Quelles sont les différentes formes du service civique ?

Article L 120-1 et 18 du code du service national

- La forme principale est l'engagement de service civique qui s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans. Il s'agit d'un engagement volontaire dans une mission d'intérêt général dans un domaine reconnu prioritaire pour la Nation, auprès d'organismes à but non lucratif ou de personnes morales de droit public, sur une période de 6 à 12 mois. L'engagement de service civique donne lieu au versement d'une indemnité financée par l'Etat et ouvre droit à un régime de protection sociale pris en charge par l'Etat. L'âge de la personne volontaire s'apprécie à la date de conclusion du contrat de service civique : l'engagement de service civique peut être souscrit jusqu'à la veille du 26^{ème} anniversaire.

▪ Le service civique peut également prendre la forme d'un volontariat associatif. Il s'adresse aux personnes âgées de plus de 25 ans pour mener à bien, sur des périodes de 6 à 24 mois des missions d'intérêt général auprès d'associations ou de fondations reconnues d'utilité publique. Les volontaires recevront une indemnisation de la part de la structure d'accueil et bénéficieront d'une couverture sociale financée par l'Etat. La durée cumulée des contrats de volontariat associatif pour un même individu ne peut excéder 36 mois.

La loi du 31 juillet 2014 a substitué le volontariat associatif au volontariat de service civique.

4. Qu'est-ce que l'agence de service civique ?

Articles L 120-2 et R 120-1 à 11 du code du service national

Afin de coordonner le dispositif de service civique, un groupement d'intérêt public a été mis en place : l'Agence du service civique.

Ce groupement a été créé entre l'Etat, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé), l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) et l'Association France Volontaire.

L'Agence du service civique a pour missions :

- De définir les orientations stratégiques et les missions prioritaires du service civique,
- D'assurer la gestion des agréments et du soutien financier apporté par l'Etat à l'accueil des personnes volontaires en service civique,
- De promouvoir et de valoriser le service civique auprès notamment des publics concernés, des organismes d'accueil et d'orientation des jeunes, des établissements d'enseignement et des branches professionnelles,
- De veiller à l'égal accès des citoyens au service civique,
- De favoriser la mise en relation des personnes intéressées par un service civique avec les personnes morales agréées proposant un contrat de service civique,
- De contrôler et d'évaluer la mise en œuvre du service civique
- De mettre en place et de suivre les conditions permettant d'assurer la mixité sociale des bénéficiaires du service civique,
- D'animer le réseau des volontaires et anciens volontaires en service civique,
- De définir le contenu de la formation civique et citoyenne.

Dans chaque région, le préfet de région est le délégué territorial de l'Agence du service civique. Il désigne un délégué territorial adjoint parmi les chefs de service déconcentrés ou les membres du corps préfectoral.

La gestion des procédures liées au versement des aides dues aux jeunes volontaires en service civique et aux organismes d'accueil sera mise en œuvre, pour le compte de l'Agence du service civique par l'Agence de service et de paiement (ASP).

5. Quelle est la procédure pour obtenir l'agrément ?

Articles L 120-30 et R 121-33 à 46 du code du service national

Un agrément est requis pour accueillir des personnes volontaires en service civique.

L'agrément est délivré par l'Agence du service civique au niveau national ou ses délégués territoriaux au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de l'organisme d'accueil à prendre en charge les volontaires.

Il existe deux formes de service civique, avec deux dossiers de demande d'agrément distincts :

- Le dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement de service civique.
- Le dossier de demande d'agrément au titre du volontariat associatif.

Ces dossiers sont téléchargeables sur le site www.service-civique.gouv.fr.

La demande d'agrément doit être adressée au service instructeur compétent. Ces demandes peuvent être instruites au niveau central par l'Agence du service civique ou au niveau local par la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale du département.

▪ La procédure d'agrément au niveau central

Les unions ou fédérations et organismes qui exercent une activité à vocation nationale adressent leur dossier à l'Agence du service civique.

Les unions et fédérations ont la possibilité de solliciter un agrément collectif auprès de l'Agence du service civique. A ce titre le Conseil d'Administration de la FEHAP a effectué une demande d'agrément collectif pour l'ensemble de ses adhérents afin que ceux-ci puissent recevoir des volontaires dans le cadre de **l'engagement de service civique** et dans le cadre de missions bien définies (cf. question 6)

Les adhérents peuvent, en outre, demander un agrément propre pour des missions différentes de celles prévues dans l'agrément collectif (dans le cadre d'un volontariat associatif par exemple ou une mission différente de celles prévues dans l'agrément collectif). Dans ce cas, la demande relève de la procédure d'agrément local et doit être faite par l'association pour son propre compte.

▪ La procédure d'agrément au niveau local

Les personnes morales exerçant une activité à l'échelle départementale ou infra – départementale qui souhaitent accueillir des volontaires en service civique doivent adresser leur demande à la direction interministérielle chargée de la cohésion sociale du département dans lequel l'organisme a son siège social. Les associations exerçant une activité à l'échelle régionale adressent directement leur demande à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est de deux mois à compter de la date d'envoi du récépissé (tout dossier complet donne lieu à délivrance d'un récépissé).

L'agrément d'engagement de service civique est accordé pour une durée maximale de 2 ans renouvelable et l'agrément de volontariat associatif pour une durée maximale de 5 ans renouvelable.

Lorsque l'agrément est collectif, la décision d'agrément mentionne sa durée.

6. Quels sont les missions entrant dans le champ d'application de l'agrément collectif sollicité par la FEHAP ?

La FEHAP a effectué une demande d'agrément collectif au bénéfice de ses adhérents au titre de l'engagement de service civique.

Cet agrément concerne 3 types de mission dont la durée est de 8 mois au plus.

▪ Vie associative : promotion de la vie associative et de l'engagement solidaire auprès du grand public

Les établissements peuvent accueillir des volontaires dans le cadre de l'engagement de service civique pour promouvoir l'engagement citoyen et participer à la sensibilisation du grand public aux valeurs d'entraide, de solidarité ainsi qu'aux projets d'économie social et solidaire.

A ce titre, le volontaire peut participer à la mise en avant du bénévolat et du rôle des bénévoles au sein du fonctionnement des structures associatives de soin et d'accompagnement. Il peut également animer des modules de sensibilisation à destination de différents publics afin de les inciter à prendre part à la vie associative et à l'engagement bénévole.

Dans le cadre de ses missions, le volontaire apporte un regard neuf et participe à la promotion des valeurs de solidarité portées par les structures d'accueil.

▪ Action sociale : Accompagnement de personnes en situations de précarité ou d'exclusion à travers des actions pour favoriser leur retour à l'autonomie.

Les établissements peuvent accueillir des volontaires dans le cadre de l'engagement de service civique afin d'accompagner la réinsertion de personnes en difficulté sociale, en situation de précarité ou d'exclusion.

Les publics visés sont variés puisqu'il peut s'agir, sans que cela ne soit exhaustif, de populations migrantes, de familles monoparentales, de personnes sans-abri...

Le volontaire propose, met en place et anime des activités qui permettront de rétablir du lien social. Cela peut être un projet artistique, des événements incluant les publics concernés (ateliers culinaires, concerts, pièces de théâtre...). Le rôle du volontaire est d'être à l'écoute, d'accompagner les personnes dans leurs démarches administratives, de les informer sur leurs droits, de les inciter à participer à des activités...

▪ Santé et aide à l'autonomie : Accompagner les personnes en situation de handicap, malades ou personnes âgées dépendantes ou à risque de dépendance à l'accès à la vie sociale, citoyenne et culturelle.

Les établissements peuvent accueillir des volontaires dans le cadre de l'engagement de service civique qui interviennent dans les établissements de santé, des hôpitaux, des maisons médicalisées, des maisons de retraite, des structures d'aide aux personnes handicapées.

Le volontaire initie des projets pour permettre aux différents publics (personnes handicapées, personnes âgées dépendantes, personnes malades) de sortir de leur environnement quotidien et de créer du lien social et intergénérationnel.

Ces projets doivent favoriser la mixité et permettre de faire se rencontrer des populations qui ont peu d'occasions d'inter agir ensemble. Il peut par exemple s'agir d'activités qui font se côtoyer et collaborer personnes valides et handicapées ou personnes âgées et jeunes. Les activités initiées par le volontaire devront permettre à ces personnes d'accéder à la vie sociale et citoyenne (aide pour effectuer des trajets, faire des courses ou accompagnement dans les démarches administratives).

► Les missions des volontaires qui s'inscrivent dans le cadre de l'agrément collectif doivent être en lien avec les trois thèmes évoqués au-dessus. Les missions décrites ne sont pas

exhaustives et devront en toutes hypothèses être décrites dans le contrat d'engagement de service civique.

7. Comment trouver un volontaire ?

Les organismes agréés au titre de l'engagement de service civique ont l'obligation de publier l'ensemble de leurs offres de mission sur le site www.service-civique.gouv.fr. Les personnes intéressées ont ensuite la possibilité de soumettre leur candidature aux organismes par l'intermédiaire de ce portail ou en s'adressant directement à la structure.

8. Comment formaliser l'accueil d'un volontaire ?

Articles R121-10 et 11, L 120-4 du code du service national

▪ Le contrat

La structure d'accueil et le volontaire doivent conclure un contrat d'engagement de service civique ou de volontariat associatif comprenant obligatoirement les éléments suivants :

- L'identité des parties et l'adresse de leur domicile,
- Une description de la mission confiée à la personne volontaire,
- La durée de la ou des missions,
- Les modalités de préparation à l'exercice de la mission confiée à la personne volontaire mises en œuvre par l'organisme d'accueil,
- Le ou les lieux d'exercice de la mission,
- L'identité et les coordonnées du tuteur,
- Le régime des congés applicable au volontaire,
- Les conditions de rupture anticipée du contrat,
- Le montant de l'indemnité due à la personne volontaire et ses modalités de versement,
- Les prestations versées à la personne volontaire par la structure d'accueil et leurs modalités de versement,
- S'agissant de l'engagement de service civique : les modalités de participation de la personne volontaire à la formation civique et citoyenne et celle de son accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir,

Lorsque la personne est un mineur de plus de 16 ans, le contrat indique aussi l'identité et l'adresse de la personne ou des personnes titulaires de l'autorité parentale et expose les conditions et les modalités particulières d'accueil et d'accompagnement de la personne volontaire.

→ *Des contrats types sont disponibles en annexe de cette fiche.*

Une copie du contrat devra être adressée à l'autorité ayant délivré l'agrément. Par ailleurs, dans le cas d'un engagement de service civique, doivent être immédiatement transmis à l'ASP :

- Le formulaire *cerfa* (CIVIQC-0801) téléchargeable sur le site www.service-civique.gouv.fr reprenant les principaux éléments du contrat,
- Le relevé d'identité bancaire du volontaire,
- Le relevé d'identité bancaire de l'organisme d'accueil

▪ La visite médicale

Une visite médicale préalable à la signature du contrat est obligatoire. Le volontaire doit effectuer cette visite auprès de son médecin traitant et présenter à la structure d'accueil un certificat médical d'aptitude à réaliser la mission.

▪ Assurance responsabilité civile du volontaire

Les organismes qui accueillent des volontaires doivent disposer d'un contrat d'assurance qui couvre les activités du volontaire.

9. Quelles sont les règles applicables en matière de durée hebdomadaire ?

Article L 120-8 du code du service national

Le contrat d'engagement de service civique ou de volontariat associatif doit être conclu pour une durée d'au moins 24 heures par semaine, sans pouvoir excéder 48 heures réparties au maximum sur 6 jours. Ces règles ne sont pas issues du code du travail mais du code du service national puisque les volontaires ne sont pas soumis au droit du travail (cf. question 10).

Pour les volontaires âgés de 16 à 18 ans, la durée du contrat ne peut excéder 35 heures, réparties sur un maximum de 5 jours.

10. Quel est le statut juridique du volontaire ?

Articles L120-7, 9 et 15 du code du service national

Le contrat d'engagement de service civique ou de volontariat associatif est exclusif de tout lien de subordination entre l'organisme d'accueil et le volontaire. Ce contrat n'est d'ailleurs pas soumis aux règles du droit du travail mais au code du service national.

Cependant, la personne volontaire est soumise aux règles des services de la personne morale agréée auprès de laquelle elle accomplit son engagement de service civique ou son volontariat associatif. Elle est tenue à la discrétion pour les faits et informations dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions. Elle est tenue également aux obligations de convenance et de réserve inhérentes à ses fonctions.

Les volontaires doivent intervenir en complément de l'action des salariés, stagiaires ou bénévoles sans s'y substituer. Le code du service national prévoit expressément que les missions qui sont confiées aux volontaires ne doivent pas avoir été exercées par un salarié de la structure moins d'un an avant la signature du contrat d'engagement de service civique ou de volontariat associatif. Ainsi, les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter et de développer de nouveaux projets au service de la population, de renforcer la qualité du service déjà rendu à la population par les salariés, stagiaires et bénévoles.

11. Quelles sont les indemnités perçues par le volontaire ?

Article R 121-22 à 26 du code du service national

▪ L'engagement de service civique ouvre droit à une indemnité qui est financée par l'Etat et qui correspond à 35,45% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique*.

Cette indemnité est versée directement au volontaire par l'Agence de service et de paiement. Le montant de cette indemnité est fixe, quelle que soit la durée hebdomadaire du contrat

En plus de cette indemnité de base, le volontaire peut percevoir une bourse correspondant à 8,07% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique* si :

- Il est bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active au moment de la signature de son contrat de service civique,
- Il est titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre de l'année universitaire en cours (concerne les volontaires poursuivant leurs études en parallèle de la mission).

En outre, la structure d'accueil doit verser au volontaire une prestation dont le montant minimal mensuel est fixé à 7,43% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique*.

Cette prestation nécessaire à la subsistance, l'équipement, le logement et le transport du volontaire pourra être servie en nature, à travers notamment l'attribution de titres repas, ou bien en espèce.

▪ Dans le cadre du volontariat associatif, l'indemnité brute versée mensuellement en espèce ou en nature au volontaire par la structure d'accueil est comprise entre 8,07% et 54,04% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique*. Le montant servi en nature ne peut excéder 50 % du montant total de cette indemnité.

** 1 430,76 € bruts au 1^{er} janvier 2013 (Décret n° 2013-33 du 10 janvier 2013 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de santé)*

12. La structure d'accueil perçoit-elle une indemnité ?

Article R121-47 du code du service national

L'aide servie aux organismes sans but lucratif de droit français agréés auprès desquels des personnes ont souscrit un engagement de service civique est fixée à 100 €.

Cette aide est servie mensuellement par l'organisme chargé du versement, pour le compte de l'Agence de service civique, de l'indemnité due à la personne volontaire.

13. Quel est le régime de protection sociale des volontaires ?

Articles L 120-25 à 29 du code du service national

Le volontaire affecté en métropole ou dans un DOM est obligatoirement affilié au régime général de sécurité sociale des salariés. Il ouvre donc droit aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie-maternité, invalidité et décès.

L'organisme d'accueil assure également au volontaire dans les DOM une couverture complémentaire, notamment en cas d'hospitalisation, d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps.

En cas de maladie ou d'accident survenu du fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le volontaire bénéficie des prestations d'accident du travail et maladies professionnelles du régime général.

Par ailleurs, le volontaire est obligatoirement affilié au régime d'assurance vieillesse de base des salariés (pas au régime complémentaire).

14. Qui prend en charge les cotisations sociales ?

Articles L 120-25 à 29 du code du service national

Lorsque l'engagement de service civique est effectué en métropole ou dans un DOM, les cotisations sociales sont à la charge de l'Agence du service civique.

Lorsque le volontariat associatif est effectué en métropole ou dans un DOM, les cotisations sociales sont à la charge de la personne morale agréée.

15. Quelles sont les obligations de la structure d'accueil ?

Articles R 121-16, L 120-14 du code du service national

Les structures d'accueil ont l'obligation de désigner un tuteur au volontaire et d'organiser une phase de préparation à la mission.

En outre, elles doivent accompagner le volontaire dans sa réflexion sur son projet d'avenir afin de favoriser, à l'issue de sa mission, son insertion professionnelle.

La personne morale accueillant un volontaire dans le cadre de l'engagement de service civique doit lui assurer une formation civique et citoyenne qui comprend obligatoirement une formation aux premiers secours.

16. Le volontaire bénéficie-t-il de congés ?

Articles R 121-17 à 21 du code du service national

Le volontaire a droit à 2 jours de congés par mois de service effectué dès lors que sa mission a été réalisée durant 10 jours ouvrés.

Les mineurs bénéficient d'une journée de congé supplémentaire par mois.

Les congés peuvent être pris par fraction ou en une fois, en fin d'engagement. Les congés non pris ne donnent lieu à aucune indemnité compensatrice.

Des congés exceptionnels pour événements familiaux, d'une durée au plus égale à trois jours par événement, peuvent être accordés pour la naissance d'un enfant, le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité. Cette durée peut être portée à dix jours pour le décès d'un ascendant ou descendant au premier degré ou de collatéraux au second degré.

17. Peut-on rompre de manière anticipée un contrat de service civique ?

Article L 120-16 du code du service national

Il peut être mis fin de façon anticipée à un contrat de service civique sans délai en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties, et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas.

Le contrat peut également être rompu avant son terme, sans application du préavis d'un mois, si la rupture a pour objet de permettre à la personne volontaire d'être embauchée pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou pour un contrat à durée indéterminée.

En cas de rupture anticipée du fait de la structure d'accueil, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge précise le ou les motifs de la rupture.

18. Quelles sont les formalités à accomplir à la fin du service civique ?

Article L 120-1 du code du service national

Chaque volontaire doit recevoir à l'issue de sa mission une attestation de service civique ainsi qu'un bilan nominatif décrivant les activités exercées et évaluant les compétences acquises au cours de sa mission. C'est au tuteur qu'il revient la responsabilité d'évaluer l'acquisition progressive des aptitudes et compétences tout au long du parcours du volontaire.

→ *Un guide pour l'élaboration du bilan nominatif du volontaire est disponible en annexe de la fiche.*

En outre, l'Agence du service civique adresse aux volontaires, 15 jours à 1 mois avant la fin de leur mission, une attestation officialisant l'accomplissement de celle-ci et marquant la reconnaissance de leur engagement par l'Etat. Le volontaire doit la faire signer au responsable de sa structure d'accueil.

Les organismes agréés au titre de l'engagement de service civique rendent compte pour chaque année écoulée des activités réalisées au titre du service civique à l'Agence du service civique.

→ *Un guide pour la rédaction des activités est disponible en annexe de la fiche.*